

CONFIDENTIEL

PROTOCOLE D'ENTENTE conclu pour valoir à compter du 5 juin 2007 entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux (le « **ministre**»), pour et au nom du Gouvernement du Québec (le « **gouvernement** »), et la Fondation Lucie et André Chagnon, corporation à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (la « **Fondation** »). Le ministre et la Fondation sont ci-après collectivement appelés les « **Partenaires** ».

1- CONTEXTE ET CONSIDÉRANTS

- 1.1 En vertu de la Loi instituant le fonds (le « **Fonds** ») pour la promotion des saines habitudes de vie (la « **Loi** »), le ministre est chargé de voir à ce que les sommes constituant le Fonds soient affectées pour l'essentiel, à travers une Société de gestion du Fonds (ou tout autre organisme à ces fins), au financement d'activités, de programmes et de projets (collectivement des « **Projets** ») qui visent à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant ces saines habitudes de vie (les « **saines habitudes de vie** ») ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.
- 1.2 La Loi s'inscrit dans la foulée du Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 « Investir pour l'avenir » (le « **Plan d'action gouvernemental** ») déposé en octobre 2006 par le ministre, qui agit en outre à titre de coordonnateur auprès de sept (7) ministères et de trois (3) organismes gouvernementaux pour en assurer la mise en œuvre.
- 1.3 Le Plan d'action gouvernemental vise principalement les jeunes de 0 à 25 ans ainsi que leur famille.
- 1.4 La Fondation a pour mission de contribuer au développement et à l'amélioration de la santé par la prévention de la pauvreté et de la maladie, en agissant principalement auprès des enfants et de leurs parents. Dans cette perspective, elle s'est donné pour cible à atteindre la réussite scolaire des jeunes québécois, estimant que l'obtention au minimum d'un diplôme secondaire est un gage de diminution de la pauvreté et, de ce fait, de la maladie. La Fondation préconise de plus que la réussite scolaire s'inscrive dans un environnement où prévalent de saines habitudes de vie, ce qui accroîtra son impact sur la prévention de la pauvreté et de la maladie.
- 1.5 La stratégie d'intervention de la Fondation auprès des jeunes repose principalement sur la mobilisation de leur communauté immédiate ou locale, laquelle, aux fins des présentes, s'entend de tout environnement social sur un territoire donné de proximité (village, quartier, arrondissement, etc.), qui a ses particularités et qui influe ou est susceptible d'influer sur leur développement.
- 1.6 La stratégie d'intervention du gouvernement en vertu du Plan d'action gouvernemental vise une action intersectorielle qui s'appuie principalement sur la participation et le partenariat, notamment avec pour perspectives le renforcement de la capacité d'agir des individus et des collectivités.

- 1.7 Le ministre et la Fondation estiment que cette dernière stratégie concorde avec la stratégie de mobilisation des communautés locales pour tout ce qui concerne l'adoption et le maintien des saines habitudes de vie.
- 1.8 La Fondation partage par ailleurs les vues du ministre quant à l'importance de promouvoir des normes sociales encourageant les saines habitudes de vie et de soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en cette matière par la mise en place de stratégies concertées de promotion de ces habitudes de vie auprès de la population et des acteurs concernés, impliquant l'étroite collaboration des gouvernements, de l'industrie, des médias et des organismes non gouvernementaux.
- 1.9 Le ministre estime dès lors qu'afin de s'acquitter au mieux et pour l'essentiel de ses responsabilités en vertu de la Loi, il est souhaitable d'obtenir l'appui de la Fondation, laquelle est entièrement disposée à ce faire.
- 1.10 Québec en Forme (une personne morale à but non lucratif) (« QEF ») témoigne d'un partenariat conclu en 2002 entre le gouvernement (par l'entremise du Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport et du Ministère de la Santé) et la Fondation pour soutenir des communautés locales qui s'engagent, à travers des comités d'action, dans la mise en œuvre d'actions durables ayant pour but de favoriser une vie saine et active chez les enfants de 4 à 12 ans (provenant surtout de milieux défavorisés), principalement par l'activité physique et sportive et, plus récemment, par une saine alimentation.

À LA LUMIÈRE DU CONTEXTE ET DES CONSIDÉRANTS QUI PRÉCÈDENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2- OBJET

- 2.1 Le ministre et la Fondation concluent par les présentes un partenariat (le « **Partenariat** ») pour la période du 5 juin 2007 au 1^{er} avril 2017, afin de financer et de soutenir conjointement et de façon paritaire des Projets qui rejoindront les jeunes québécois de 0 à 17 ans.
- 2.2 Le ministre et la Fondation consacreront chacun à ce Partenariat au minimum la somme de 20 M \$ annuellement plus, le cas échéant, les revenus procurés par cette somme. Toute portion des sommes non utilisée au cours d'une année donnée s'ajoutera aux sommes disponibles au cours de l'année ou des années suivantes.
- 2.3 Le ministre et la Fondation contribueront de plus à ce Partenariat leur expertise, leur influence, des personnes ressources et leur capacité respective à y rallier leur réseau respectif. La contribution par le ministre de personnes ressources ne devra toutefois pas être au détriment de ses autres obligations. Le ministre déploiera ses meilleurs efforts, en tant que coordonnateur du Plan d'action gouvernemental, afin que le Partenariat puisse également bénéficier de l'expertise et de l'influence des ministères et des organismes pour lesquels il agit

à titre de coordonnateur, ainsi que de la capacité de ces derniers à y rallier leur réseau respectif.

- 2.4 Le Partenariat s'exprimera à travers une personne morale (la « Société de gestion ») constituée expressément à cette fin par les Partenaires, notamment pour recevoir, administrer et attribuer les contributions des Partenaires selon ce qui est prévu aux présentes. Les Partenaires détermineront en temps et lieu opportuns l'à-propos que la Société de gestion se qualifie comme « organisme de bienfaisance ».
- 2.5 Le conseil d'administration de la Société de gestion comptera huit (8) membres, soit quatre (4) personnes proposées par le ministre et quatre (4) personnes proposées par la Fondation.
- 2.6 Au moins soixante-quinze pourcent (75 %) des ressources financières du Partenariat seront disponibles pour le financement de Projets reposant sur la mobilisation des communautés locales et visant à favoriser l'adoption et le maintien des saines habitudes de vie (les « **Projets de mobilisation des communautés locales** »).
- 2.7 En complément aux Projets de mobilisation des communautés locales, vingt-cinq pourcent (25 %) des ressources financières du Partenariat seront affectées à des Projets concertés qui vont au-delà de la communauté locale pour rejoindre une partie ou l'ensemble de la population visée à l'article 2.1 et qui s'inscriront dans la perspective évoquée à l'article 1.8 (les « **Projets de Promotion** »).
- 2.8 Les Partenaires se réitèrent que pour eux, la mobilisation d'une communauté locale se caractérise¹ par un groupe d'individus provenant de divers secteurs, organisations ou constituantes de cette communauté qui s'entendent pour travailler ensemble à réaliser un but ou projet commun avec une perspective de pérennité. Au-delà de la concertation, la mobilisation implique ici nécessairement une action collective. La mobilisation comprend également les éléments suivants :
 - ▶ Un processus continu visant à obtenir et à favoriser l'engagement et la participation de partenaires légitimes (c'est-à-dire dont la position d'autorité, le leadership ou la compétence sont reconnus), dont les parents, de même qu'à créer un espace social leur permettant de travailler ensemble de façon complémentaire et intégrée;
 - ▶ Un consensus de base quant aux orientations générales du projet et quant à un mode de fonctionnement qui convient à tous;
 - ▶ Une compréhension commune de la problématique identifiée, ainsi que des particularités, des ressources, des possibilités et des besoins du milieu visé;
 - ▶ Un processus concerté pour l'identification et la mise en place de solutions globales et durables;

¹ Tiré et adapté entre autres d'un document (Rapport d'évolution) 2006 de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais concernant un Fonds de développement social et milieux de santé.

- ▶ Une appropriation individuelle et collective fondée sur la participation de tous les partenaires au processus de prise de décisions, à la définition, à la planification, à l'implantation du projet et à son évaluation;
- ▶ Une implication à l'établissement de partenariats permettant d'agir sur les facteurs environnementaux et d'influencer les décideurs de la communauté;
- ▶ Un engagement réel des partenaires qui se traduit par des investissements en ressources humaines, matérielles ou financières ainsi que par un partage des responsabilités quant à la mise en œuvre des solutions prioritaires et la pérennité du projet.

- 2.9 Les Partenaires auront par ailleurs une vision large et généreuse des conditions de succès de cette mobilisation, dans la perspective de reconnaître l'importance d'adapter cette approche aux particularités des différents milieux du Québec et en prenant en compte le degré préexistant de concertation, d'organisation et de mobilisation de chaque milieu. Cette concertation sous-tend un arrimage avec les instances supra-locales lorsque approprié. Les Partenaires reconnaissent en outre que la mobilisation des communautés locales peut s'enrichir de l'apport d'autres milieux, notamment le milieu municipal, de la santé, communautaire, du sport ou de l'éducation, ou encore, mais sans limiter l'intégrité et la portée de l'article 2.8, naître d'une initiative spontanée ou ponctuelle provenant d'un de ces milieux. Les Partenaires conviennent enfin que certains Projets de mobilisation des communautés locales pourront bénéficier d'un accompagnement plus léger, suivant l'aptitude et l'historique de concertation et de mobilisation tangibles de telle ou telle communauté.
- 2.10 Les Partenaires se réitèrent que pour eux, la réalisation des Projets de Promotion devrait faire appel à la mobilisation de leaders reconnus et influents de secteurs-clés afin de permettre l'identification des actions les plus porteuses de messages et de changements importants dans les domaines des saines habitudes de vie. Les Projets de Promotion viseront par ailleurs à créer un mouvement et un effet de levier dans les milieux concernés pour l'établissement de nouvelles normes significatives. Les Projets dans le domaine de l'alimentation devraient viser notamment quant à eux à modifier, voire à abolir des environnements, des produits et des services spécifiques qui contribuent à une mauvaise alimentation.
- 2.11 Les Partenaires conviennent d'ajuster s'il y a lieu les pourcentages indiqués aux articles 2.6 et 2.7 s'il s'avère, évaluation à l'appui, que l'accent de leurs interventions doit être modifié.
- 2.12 La Société de gestion confiera à QEF (en lui fournissant les ressources financières nécessaires) le mandat d'administrer, dans le cadre des présentes, les Projets de mobilisation des communautés locales, comprenant la détermination de leur pertinence, leur approbation le cas échéant, leur financement, leur suivi et leur évaluation. Les Partenaires se portent garants l'un envers l'autre de l'acceptation de ce mandat par QEF et de l'ajustement par cette dernière de son action et de son développement afin (i) d'y intégrer l'adoption et le maintien d'une saine alimentation au même titre qu'un mode de vie physiquement actif et (ii) d'y faire siennes toutes les dispositions des présentes (convenues par les Partenaires) qui concernent directement ou indirectement les Projets de mobilisation des communautés locales ou qui y réfèrent. Le ministre

représente à la Fondation que le gouvernement continuera à assurer directement, à l'extérieur du Partenariat, à raison de la somme de 4 M\$ annuellement pour les dix (10) prochaines années (à compter du 1^{er} septembre 2007) le financement de QEF. La Fondation prend le même engagement envers le ministre.

- 2.13 La Société de gestion administrera directement les Projets de Promotion, comprenant la détermination de leur pertinence, leur approbation le cas échéant, leur financement, leur suivi et leur évaluation. Alternativement, elle pourra confier cette administration en tout ou en partie à une autre personne morale à but non lucratif.

3- STRATÉGIES D'INTERVENTION ET PRINCIPES D'ACTION

- 3.1 Les Partenaires estiment que pour changer les habitudes de vie des enfants, il faut intervenir tôt sur les comportements individuels tout en instaurant un environnement et des conditions de vie qui favorisent l'adoption de saines habitudes de vie.
- 3.2 Le Partenariat cherchera à inscrire ses interventions dans la trajectoire et le continuum du développement global optimal des enfants, de l'âge de 0 ans jusqu'à l'âge de 17 ans et conséquemment, à faire en sorte qu'elles soient complémentaires.
- 3.3 Bien que s'adressant de manière universelle aux populations concernées, le Partenariat cherchera de façon accentuée à répondre aux populations vivant en situation de pauvreté.
- 3.4 Le Partenariat s'assurera que ses interventions n'aient pas pour effet de se substituer aux mesures et aux programmes réguliers des ministères et des organismes gouvernementaux ni aux ressources existantes. Il sera toutefois pertinent que ces interventions contribuent à l'optimisation des mesures, programmes et ressources en question.
- 3.5 Pour ce qui concerne tous les Projets, le Partenariat privilégiera la qualité sur la quantité; on procédera par étapes et de manière rigoureuse et ordonnée. Le nombre de Projets de Promotion sera limité, pour mieux en assurer le suivi et la pérennité, et parmi ceux-ci, les Projets d'envergure seront favorisés.

4- COMITÉ DE PERTINENCE ET DE SUIVI

- 4.1 Le conseil d'administration de la Société de gestion instituera un comité de pertinence et de suivi (le « **Comité de pertinence** ») des Projets de Promotion chargé de lui faire des recommandations sur les Projets qui devraient faire l'objet d'un soutien financier, sur l'ampleur et la durée de ce soutien ainsi que sur les conditions qui devraient s'y rattacher.
- 4.2 Le Comité de pertinence sera composé d'un nombre impair de personnes (maximum de cinq) choisies par le conseil d'administration en fonction de leur compétence, de leur expertise et de leur implication sociale reconnues de

manière non équivoque dans le domaine dans lequel le partenariat se propose d'intervenir.

- 4.3 Le Comité de pertinence sera invité à solliciter des avis auprès des Partenaires, des ministères et des organismes auxquels réfère l'article 2.3. Le Comité pourra également solliciter de tels avis auprès de tous organismes concernés par les saines habitudes de vie, en vue dans tous les cas de tirer profit de leur expertise.
- 4.4 Les Partenaires considéreront l'à-propos de demander à QEF d'instituer un semblable Comité pour certains types de Projets de mobilisation des communautés locales.

5- CARACTÉRISTIQUES SOUHAITABLES DES PROJETS

Les Projets devront prendre en compte plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 5.1 Le caractère global et complémentaire des interventions proposées et leur potentiel à susciter des changements en profondeur et durables.
- 5.2 L'impact anticipé sur le changement dans les habitudes de vie et le développement de l'enfant.
- 5.3 L'impact sur la réussite scolaire.
- 5.4 Le caractère mesurable du Projet, à travers une reddition de comptes qui s'appuie sur des indicateurs de performance au cours de son déroulement et à son terme.
- 5.5 Le caractère ajustable, en fonction de l'évaluation à laquelle réfère l'article 5.4.
- 5.6 La pérennisation.
- 5.7 Le potentiel de généralisation et d'extension du Projet au plus grand nombre, à coûts raisonnables.
- 5.8 Le caractère innovateur.
- 5.9 Le potentiel d'arrimage à d'autres actions ou programmes déjà en place et d'effet de levier pour ceux-ci.
- 5.10 La prise en considération des « meilleures pratiques ».
- 5.11 Le caractère rassembleur du Projet.
- 5.12 Dans le cas des Projets de mobilisation, la reconnaissance des compétences et du rôle prépondérant des parents.
- 5.13 Le Partenariat ne considérera aucun Projet sollicitant du financement de dépenses reliées à l'acquisition, la construction ou l'aménagement de terrains, bâtisses, infrastructures et autres éléments similaires.

6- RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Partenaires se donnent les règles de fonctionnement énoncées ci-après, lesquelles sont complémentaires à toutes autres règles de régie interne dont elles pourront se doter de temps à autre à l'avenir.

- 6.1 Les Partenaires s'engagent à faire en sorte que les activités du Partenariat et celles dans le cadre des Projets soient poursuivies de façon rigoureuse, avec comme objectifs la recherche de l'efficacité et de l'efficience, l'atteinte de résultats concrets et la pérennité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Partenaires restreindront ou verront à ce que soient restreintes au minimum les dépenses d'administration du Partenariat et celles afférentes à chacun des Projets financés. De même, l'évaluation de leurs activités et de celles poursuivies dans le cadre des Projets sera toujours priorisée.
- 6.2 Les Partenaires rechercheront en toutes circonstances le consensus pour les décisions prises par eux dans le cadre du Partenariat.
- 6.3 Les Partenaires feront preuve de flexibilité, mais aussi de circonspection, si les circonstances ou l'état des connaissances devaient justifier de modifier les présentes, pendant leur durée, pour qu'elles témoignent mieux ou différemment des « meilleures pratiques » à adopter pour réaliser au mieux l'objectif du Partenariat.
- 6.4 Les Partenaires verront à ce que la Société de gestion leur fournisse au moins annuellement un rapport complet de ses activités dans la forme et suivant le contenu demandés par les Partenaires.

7- DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente vaut pour la période du 5 juin 2007 au 1^{er} avril 2017; le cas échéant, elle pourrait se terminer au-delà de cette période pour permettre à la Société de gestion de s'acquitter d'obligations restantes qui lui incombent encore et pour pourvoir à la fermeture de ses livres.

8- RÉSILIATION

- 8.1 Le ministre ou la Fondation selon le cas, sans préjudice à tout autre droit et recours à sa disposition en vertu de la loi en pareil cas, pourra, agissant raisonnablement, résilier les présentes et mettre fin à ses obligations envers l'autre partie lorsque celle-ci néglige ou fait défaut, de façon manifeste, après un préavis d'au moins six (6) mois, de manière importante et répétée, d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.
- 8.2 Dans ce cas, le protocole sera résilié à compter de la date de réception par la partie fautive d'un avis devant faire état du cas de résiliation applicable.
- 8.3 À compter de la date de résiliation, le ministre ou la Fondation pourra cesser tout versement prévu dans le cadre du soutien financier convenu sauf à l'égard de Projets qui impliquent des tiers et pour lesquels il existe alors des engagements contractés par la Société de gestion ou pour son compte.

9- DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 Ce contrat est un contrat innommé à titre gratuit pour le ministre et pour la Fondation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ce contrat ne témoigne ni de la formation d'une société par le ministre et la Fondation ni de la formation d'une association entre eux.
- 9.2 Toute communication externe, publicité ou tout communiqué faisant état du Partenariat, en tout ou en partie, devra préalablement être approuvé par les Partenaires.
- 9.3 Les Partenaires reconnaissent qu'elles pourraient recevoir dans le cadre de l'exécution des présentes des renseignements ou de l'information qui ne sont pas de la connaissance publique concernant une autre partie. Les Partenaires s'engagent à respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements ou de cette information et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit les autorisations explicites des personnes concernées.
- 9.4 Les lettres patentes et les règlements généraux de QEF seront modifiés pour s'harmoniser là où requis avec les dispositions des présentes.

EN FOI DE QUOI la présente entente est signée en trois exemplaires pour valoir à compter du 5 juin 2007

FONDATION LUCIE ET ANDRÉ CHAGNON

Par : 

André Chagnon

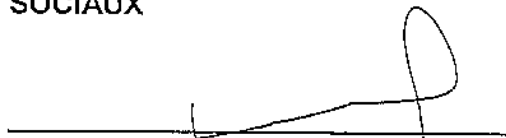
Président du conseil et chef de la direction

Par : 

Jean-Marc Chouinard

Directeur, Développement des enfants et des communautés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Philippe Couillard